

Clarification des questions

Révision des obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident

En mars 2000, la CSPAAT a réexaminé sa politique sur les « obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident » (voir l'article original du *Bulletin des politiques* de février 2000). L'un des changements principaux concerne la distinction entre les termes **premiers soins** et **soins de santé**. Comme les employeurs n'ont pas l'obligation de déclarer les accidents pour lesquels le travailleur blessé a simplement besoin des premiers soins, nous avons défini ces termes pour aider les employeurs à déterminer quand ils doivent déclarer les lésions reliées au travail. Toutefois, certains clients éprouvent des difficultés lorsqu'un praticien de la santé prodigue des **soins**.

Soins prodigués par un praticien de la santé

La politique définit les **premiers soins** comme un traitement fourni une seule fois au travailleur. Ils peuvent comprendre :

- le nettoyage des coupures, des éraflures et des égratignures mineures;
- le traitement des brûlures mineures;
- l'application de bandages et de pansements, la pose d'une attelle, etc.;
- toute visite de suivi pour **fins d'observation** seulement.

La politique définit également les **soins de santé** de sorte à ce qu'ils comprennent :

- les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé;
- les services fournis par les hôpitaux et les établissements de soins ou dans ceux-ci;
- les médicaments d'ordonnance.

Comme les premiers soins sont des soins qui peuvent être fournis par un non-spécialiste, il y a lieu de se demander si les employeurs doivent toujours remplir un avis d'accident lorsqu'un travailleur reçoit des soins d'un praticien de la santé.

La politique considère que les travailleurs qui nécessitent des premiers soins essaient généralement de les obtenir d'un **secouriste**. Ainsi, lorsqu'un travailleur prend la décision de

s'adresser à un praticien de la santé au lieu d'un secouriste, on doit généralement interpréter celle-ci comme un besoin en matière de soins de santé. Cependant, la politique permet que des praticiens de la santé fournissent seulement des premiers soins.

Ce cas est plus susceptible de se produire :

- dans les hôpitaux et les établissements de soins, qui sont également des **lieux de travail**. Par exemple, il se peut que des praticiens de la santé qui travaillent dans des hôpitaux ou des établissements de soins fournissent seulement des premiers soins à leurs collègues;
- chez les employeurs qui disposent de praticiens de la santé dans leur lieu de travail;
- dans les établissements de soins qui ont signé un contrat avec certains employeurs afin de fournir des premiers soins et des soins de santé à leurs travailleurs.

Ainsi, à l'exception des cas mentionnés plus haut, les employeurs peuvent considérer que si un praticien de la santé fournit des soins à un travailleur, ce dernier a reçu des soins de santé, **sauf** s'il est évident qu'il a reçu seulement des premiers soins.

En pratique

Comment un employeur peut-il conclure qu'un travailleur a reçu uniquement des premiers soins d'un praticien de la santé?

De manière générale, un employeur peut en arriver à cette conclusion si les faits démontrent :

- que les **compétences professionnelles** du praticien de la santé n'ont pas été utilisées, et
- qu'un secouriste aurait pu fournir les soins.

Par exemple, si les faits démontrent que le praticien de la santé a simplement appliqué un pansement sur la lésion et qu'il n'a pas effectué d'évaluation médicale, l'employeur peut conclure que les compétences professionnelles du praticien de la santé n'ont pas été utilisées et qu'un secouriste aurait pu prodiguer les soins. Dans ce cas, l'employeur n'aurait aucune obligation de déclarer l'incident.

(suite à la page 2)

Révision des obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident

suite de la page 1

Par contre, si les faits démontrent qu'un praticien de la santé a effectué une évaluation médicale, l'employeur doit conclure que les compétences professionnelles du praticien de la santé ont été employées. Comme des compétences professionnelles ont été utilisées, il s'agit de soins de santé, et cela oblige l'employeur à déclarer l'incident. Peu importe si, après l'évaluation médicale, un simple bandage a été appliqué ou qu'aucun traitement n'a été requis.

Par conséquent, **peu importe** si des soins ont été fournis :

- dans le lieu de travail de l'employeur;
- au cabinet du praticien de la santé;
- à l'hôpital ou dans un établissement de soins.

Il faut déterminer si les compétences professionnelles étaient nécessaires pour décider si l'employeur a besoin de remplir un formulaire 7.

Si un client ne sait toujours pas s'il doit produire une déclaration dans certains cas, il doit téléphoner à sa personne-ressource à la CSPAAAT.

Le saviez-vous?



La CSPAAAT conseille aux employeurs de conserver tous leurs documents ayant trait à la Commission durant :

- l'année en cours, et
- les six années civiles précédentes.

Tous les employeurs peuvent suivre cette directive générale pour la tenue des dossiers de la CSPAAAT.

Cette directive s'applique à la CSPAAAT de l'Ontario seulement et ne peut être appliquée, que ce soit explicitement ou implicitement, à un palier gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) qui demande à des personnes ou à des sociétés de conserver des dossiers ou des documents.

Un professionnel de la santé est membre de l'ordre d'une profession de la santé tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Par « professionnels de la santé », on entend entre autres les personnes suivantes :

- les médecins et chirurgiens, et les autres médecins spécialistes;
- les chiropraticiens;
- les dentistes, les chirurgiens stomatologistes, les périodontistes;
- les infirmières autorisées, les sages-femmes et les infirmières praticiennes;
- les physiothérapeutes;
- les ergothérapeutes et les orthophonistes.

Pour plus de renseignements, reportez-vous au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, « praticiens de la santé » s'entend :

- des professionnels de la santé (tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*);
- des praticiens ne prescrivant pas de médicaments, réglementés aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, par exemple un naturopathe;
- des travailleurs sociaux.

BULLETIN des POLITIQUES

WSIB
ONTARIO
CSPAAT

Workplace Safety &
Insurance Board
Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

L'abonnement au Bulletin des politiques est gratuit.

*Ce bulletin est publié par la Direction des politiques sur l'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. S'il y a contradiction entre les renseignements contenus dans cette publication et la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) ou les politiques approuvées de la Commission, c'est à la *Loi* ou aux politiques approuvées qu'il faut se référer.*

Dans la présente publication « LAT » désigne la *Loi sur les accidents du travail*.

La Direction publie également le *Manuel des politiques opérationnelles* et le *Manuel de la classification des employeurs*.

Si vous désirez acheter un de ces manuels ou obtenir le *Bulletin des politiques*, composez le 416-344-4355 ou le 1-800-387-0750, poste 4355. Le *Bulletin des politiques* est également disponible sur le site Web de la CSPAAAT.

Veuillez adresser vos questions ou vos commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Publications des politiques
Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : 416-344-4330
Télécopieur : 416-344-4333
Courriel : bpb@wsib.on.ca
Site Web : www.wsib.on.ca

This publication is available in English.

ISSN 1481-6164

©2001